EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE

Séance du collège échevinal du 3 novembre 2026
Présents : M. Mirko MARTELLINI, bourgmestre, M. Joël WEIS, échevin, M. Bruno BRUNETTI, secrétaire. Excusé : Mme Ana Teresa MARQUES LIMA, échevine

1. **Règlement temporaire de la circulation / règlement d'urgence / 25, Place Bleech.**

Le Collège échevinal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de la circulation du 26 juin 2020 ainsi que son avenant du 16 décembre 2021 et ses modifications du 8 février 2023 ;

Attendu que des travaux d'entretien de la toiture doivent être entrepris à l'immeuble n° 25, Place Bleech, à Larochette, en date du 12 novembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures temporaires en matière de réglementation de la circulation afin de garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route, des riverains et des passants ;

À l'unanimité des membres présents, le Conseil communal décide :

Art. 1er – Le 12 novembre 2026, de 8 h 00 à 12 h 00, à l'occasion des travaux d'entretien de la toiture de l'immeuble n° 25, Place Bleech, à Larochette, la circulation sera interdite dans les deux sens (signalisation C2), à l'exception des riverains, dans la ruelle autour de la Place Bleech, sur le tronçon allant de l'ancienne Caisse d'Épargne jusqu'à l'immeuble n° 17, Place Bleech. Tous les emplacements de stationnement devant l'immeuble N°25 Place Bleech seront temporairement supprimés. Le camion de chantier de la société Pick est autorisé à stationner dans la ruelle fermée à la circulation pour les besoins des travaux. Tous les emplacements de stationnement resteront temporairement accessibles par l'entrée située à côté de la Croix de Justice, (le sens unique sera temporairement supprimé)

Art. 2 – Les infractions aux dispositions du présent règlement temporaire sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 5 novembre 2026

Le bourgmestre

ADMINISTRATION COMMUNALE * LAROCHETTE *

le secrétaire